

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION

EW/EM 2021.341

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant l'affaissement de la chaussée **Route de la Corniche André Hambourg** à Trouville-sur-Mer, constaté par les différents services de la ville,

Considérant la nécessité d'éviter un affaissement plus important,

Considérant qu'il convient par mesure de sécurité de limiter le flux de circulation des véhicules,

Considérant la nécessité d'instaurer la circulation en sens unique dans le sens de la montée de la Route de la Corniche André Hambourg,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de fixer les règles de circulation et de stationnement relatifs à cette route.

ARRETE

<u>Article 1</u>: La circulation de la **Route de la Corniche André Hambourg** sera interdite dans son intégralité dans le sens de la descente. Elle se fera uniquement dans le sens de la montée, jusqu'au 1^{er} virage à droite angle parcelle cadastrée Al93, afin de rejoindre le boulevard Aristide Briand.

<u>Article 2:</u> Les riverains de le Route de la Corniche, pour se rendre en direction du centre-ville, devront respecter ce sens de circulation et rejoindre le haut de la Route de la Corniche jusqu'au 1^{er} virage à droite \rightarrow boulevard Aristide Briand \rightarrow boulevard d'Hautpoul \rightarrow centre-ville.

Le stationnement reste autorisé sur le côté droit de la Route de la Corniche, dans le sens de la montée.

<u>Article 3</u>: L'accès au centre-ville de Trouville, pour les automobilistes descendant et provenant de la D.513 route d'Honfleur, se fera par le boulevard Aristide Briand \rightarrow boulevard d'Hautpoul. Une signalisation « déviation » sera mise en place.

<u>Article 4</u>: Dans le sens de la descente, à la 1^{ère} intersection D.513 croisement Route de la Corniche, le haut de la route de la Corniche sera fermé dans son intégralité, bloquant toute possibilité de descente aux véhicules.

A la 2^{ème} intersection D.513 croisement Route de la Corniche, une signalisation spécifique interdira la descente aux véhicules, tout en laissant une voie pour les véhicules circulant dans le sens de la montée.

<u>Article 5</u>: La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la ville.

<u>Article 6</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables dès parution du présent arrêté et jusqu'à décision contraire de l'autorité territoriale.

<u>Article 7</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8: Le stationnement reste autorisé sur le côté droit de la Route de la Corniche, dans le sens de la montée.: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le Jeudi 24 Septembre 2021



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.